REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°247/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,

Considérant que pour le bon déroulement du **Concert intitulé « San Severino »**, organisé par la Commune, à la Croisée des Arts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les intervenants qui organisent le concert seront autorisés à occuper le domaine public pour stationner **cinq véhicules, immatriculés AA-488-DA, BE-734-NW, FJ-220-KG et FR-135-RE et un autre dont nous n'avons pas l'immatriculation, le Vendredi 10 Mars 2023 de 9h00 à minuit :**

- **Parking des Cerisiers**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur les places réservées aux intervenants, sur le parking visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Un minibus, appartenant aux intervenants, sera autorisé à stationner, chemin du Réal Vieux, au droit du quai de déchargement du Pôle Culturel, le Vendredi 10 Mars 2023 de 9h00 à minuit, et sera stationné sur le Parking des Cerisiers, jusqu'au Samedi 11 Mars 2023 à 12h00.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 mars 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE DE St-MAXIMIN LA Ste-BAUME (VAR)